

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CIAT

700 AVENUE JEAN FALCONNIER
BP14
01350 CULOZ

Références : 20221124-RAP-S4249
Code AIOT : 0006102074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement CIAT implanté 30, AVENUE JEAN FALCONNIER – 01350 CULOZ.
L'inspection a été annoncée le 12/10/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIAT
- 30, AVENUE JEAN FALCONNIER – 01350 CULOZ
- Code AIOT : 0006102074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CIAT a été créé en 1934 à Ars-sur-Moselle par Jean FALCONNIER.
Depuis 1939, le groupe s'est installé à Culoz.

Initialement spécialisé dans le domaine des échangeurs thermiques, le groupe s'est diversifié et orienté vers le domaine du conditionnement d'air, de la réfrigération, de la climatisation et du chauffage par pompe à chaleur.

Les marchés du groupe sont l'habitat, le tertiaire et l'industrie.

Le groupe CIAT a été racheté en 2015 par UTC et appartient aujourd'hui au groupe CARRIER.

Le groupe compte 3 sites en Europe (2 en France et 1 en Espagne).

Le site de Culoz produit des systèmes de conditionnement d'air, de réfrigération, de climatisation et de chauffage par pompe à chaleur.

Les activités du site de Culoz sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- le respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques,
- les prélèvements et consommations en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délai
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 1.5.5	Lettre de suites	1 mois
2	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 8.2.5	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, articles 3.2.3 et 10.2.1	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est géré de manière satisfaisante.

D'importantes actions ont été menées pour réduire les prélèvements en eau souterraine, les faisant passer de 2 617 870 m³ en 2020 à 1 245 000 m³ sur les 10 premiers mois de l'année 2022.

Toutefois, au vu des constats effectués lors de l'inspection du 24/11/2022 (cf points de contrôle 2 et 3), l'exploitant veillera à mettre à jour la situation administrative de son site et à s'assurer de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 1.5.5
Thème(s) : Modification de la situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du site de Culoz, en date du 28 décembre 2015, actuellement en vigueur, est au nom de la SA Groupe CIAT. Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le site de Culoz est exploité, depuis avril 2020, de manière autonome, par CARRIER CULOZ SA. CIAT est aujourd'hui une marque commerciale.
Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré en préfecture. L'exploitant doit le faire dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 15/03/2021

Prescription contrôlée :

Avant le 31 décembre 2016, les moyens de lutte contre l'incendie, seront renforcés par les équipements suivants :

- trois Poteaux Incendie (PI94, PI95, PI96) permettant de prélever dans la nappe chacun 120 m³/h en simultané ;
- trois Bornes Incendie (BI90, BI 92, BI93), capables de délivrer chacune 60 m³/h en simultané ;
- une réserve incendie (réserve 78) de 120 m³ ;
- deux aires d'aspiration (Aire 84 et aire 90) permettant de prélever dans la Lône, chacune disposant de 4 aires de stationnement des véhicules de 4 mètres par 8 mètres.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

A la suite de l'inspection du 15 mars 2021, l'exploitant a pris contact avec le SDIS pour réceptionner les aires d'aspiration n°84 et 90, ainsi que le PI 94.

Le 08 mai 2021, le SDIS a réceptionné l'aire d'aspiration n°84 et le PI 94 (justificatif du SDIS du 11 juin 2021), mais pas l'aire d'aspiration n°90 en raison d'une hauteur d'eau insuffisante de la Lône. Aussi, à ce jour, **les moyens de lutte contre l'incendie sont incomplets.**

L'exploitant indique que le SDIS est revenu sur site le 1er septembre 2022, mais que pour l'instant, la situation n'a pas évolué.

L'exploitant prévoit de refaire faire le calcul D9 du site par un bureau spécialisé pour vérifier le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le nouveau dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, validé par le SDIS. En absence de validation par le SDIS de ce nouveau calcul D9, il proposera une alternative à l'aire d'aspiration n°90 ; cette alternative devra être validée par le SDIS.

Les 3 bornes incendie surpressées BI91, BI92 et BI93 ont fait l'objet d'une vérification par le prestataire CHUBB – SICLI, le 19 octobre 2021. Les débits et pressions sont conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 3.2.3 et 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 4 points de rejets à l'atmosphère :

- conduit 1 : unité A / chaufferie bois (contrôle tous les 2 ans) ;
- conduit 2 : dégraissage / conversion (contrôle annuel) ;
- conduit 3 : peinture poudre (contrôle tous les 3 ans) ;
- conduit 4 : four de polymérisation (contrôle tous les 3 ans).

cf tableau des VLE à l'article 3.2.3 de l'AP d'autorisation.

Constats :

La chaufferie bois n'existe plus depuis 2019.

Un contrôle inopiné des rejets a été réalisé le 10 mai 2022 par l'APAVE sur les conduits n°2, 3 et 4.

Les résultats sont conformes pour les rejets des conduits 3 et 4.

Sur le conduit n°2, un dépassement de la VLE en chrome (1,04 mg/Nm³ pour une VLE à 1 mg/Nm³) est observé.

Par courriel du 23 septembre 2022, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que ce dépassement serait dû à une quantité de chrome trop élevé dans le bain de dégraissage. Le bain en cause a été changé semaine 32 (début août) et un nouveau contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 7 octobre par Bureau Veritas avec, en parallèle, un prélèvement sur le bain avec analyse du taux de chrome.

L'analyse montre une concentration en chrome dans le rejet de 0,0106 mg/Nm³.

La concentration en chrome du bain est de 80 mg/l.

Lors du contrôle inopiné du mois de mai 2022, la concentration en chrome du bain était estimée entre 120 et 160 mg/l. Aussi, pour éviter tout nouveau dépassement, l'exploitant a acté, de manière empirique, une valeur consigne à 100 mg/l en chrome pour changer le bain de dégraissage, ainsi qu'une augmentation du suivi de la concentration en chrome du bain (réalisation de 6 prélèvements par semestre).

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau souterraine et en eau du réseau public
Prescription contrôlée : Volume annuel maximal autorisés : — en eau du réseau AEP : 2 000 m ³ — en eau souterraine : 2 300 000 m ³
Constats : La consommation en eau issue du réseau AEP se limite à celle nécessaire pour le fonctionnement de l'osmoseur avant le traitement de surface et à la consommation en eau du personnel de l'usine. Concernant la consommation en eau souterraine, par courrier du 20 mai 2021, l'exploitant s'était engagé, à échéance fin 2021, à réduire de 19 % cette consommation par rapport à 2020. Les consommations en eau souterraine ont été : <ul style="list-style-type: none">• 2020 : 2 617 870 m³• 2021 : 2 094 059 m³• 2022 : 1 245 000 m³ (période de janvier à octobre). Le plan d'actions de réduction proposé dans le courrier du 20 mai 2021 a été réalisé (vente du bâtiment U réalisée, arrêt des free-cooling (circuits ouverts) et remplacement par des pompes à chaleur en circuits fermés aux bâtiments A et F, travaux sur la climatisation de la salle informatique IT 1), exceptés les travaux au sein de la salle informatique IT2. Ainsi, entre 2020 et 2021, la diminution de consommation d'eau souterraine a été de 20 %. L'objectif a été atteint et l'exploitant respecte le volume annuel maximal autorisé. L'exploitant a continué ses actions d'économie (installation de variateurs de vitesses sur certaines pompes à chaleur) ce qui a permis de diminuer encore la consommation en eau en 2022. Des pistes de réduction sont encore à l'étude : test de filtration pour pouvoir réutiliser l'eau des bassins de test d'étanchéité des batteries, réflexion pour pouvoir récupérer l'eau utilisée pour tester des machines au niveau du laboratoire, révision des températures de consignes pour le chauffage et la climatisation dans l'atelier, le stockage et les bureaux. Un audit énergétique a été réalisé en février 2022 et l'origine de 5,8 % de la consommation en eau souterraine est inconnue. Des investigations sont en cours pour identifier ces consommations et voir s'il est possible d'agir dessus. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à poursuivre ses efforts de réduction de consommation en eau. A sa demande, de nouvelles prescriptions réglementaires relatives au niveau maximal de prélèvement en eau pourraient être imposées à l'exploitant afin de valider les efforts réalisés, ces dernières permettraient à l'exploitant de bénéficier d'une exemption par rapport aux mesures générales de l'arrêté cadre préfectoral «Sécheresse».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet